



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau des élections
et de la réglementation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION
DU CIMETIÈRE SITUÉ RUE DE MALVOVIERS – 45520 GIDY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du conseil municipal de GIDY en date du 10 novembre 2020 décidant l'extension du cimetière communal ;

Vu la demande présentée le 18 août 2022 par Monsieur le Maire de GIDY pour l'extension du cimetière situé rue de Malvoviers – 45520 GIDY ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par l'agence GÉOTEC, 270 rue de Picardie – 45160 OLIVET, en date du 25 novembre 2021, sur le projet d'extension du cimetière communal ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 8 juillet 2022, de Monsieur Jean-Charles POIRIER, commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus à la mairie de GIDY ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 7 novembre 2022,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : La commune de GIDY, représentée par son maire, Monsieur Benoît PERDEREAU, est autorisée à procéder à l'extension du cimetière situé rue de Malvoviers – 45520 GIDY.

Article 2 : La commune devra respecter les prescriptions particulières émises par le commissaire-enquêteur pour l'application des dispositions de l'article R2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- réalisation d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut,
- mise en place d'un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes dans le cas d'une clôture avec poteaux en fonte ou en ciment armé.

Article 3 : Le piezomètre installé dans le cadre de l'étude hydrogéologique pour l'extension du cimetière communal devra être retiré.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de GIDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

À Orléans, le 17 NOV. 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : dossier
- M. le Maire de Gidy